

Le gouvernement renforce les pouvoirs de contrôle de l'inspection générale des Finances

Bastien Scordia

Le gouvernement veut renforcer les capacités de contrôle de l'inspection générale des Finances (IGF) à Bercy. L'exécutif a en effet déposé un amendement en ce sens dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Cet amendement est intégré dans le texte sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité et qui est donc désormais [considéré comme adopté par l'Assemblée nationale](#) à la suite du rejet de la motion de censure déposée par LFI après que la Première ministre, Élisabeth Borne, a eu de nouveau recours au "49.3".

L'exécutif a décidé de renforcer les pouvoirs de l'IGF après les difficultés rencontrées par cette inspection générale lors du contrôle, en 2022, du groupe d'Ehpad privés Orpea. *"L'affaire Orpea, à l'occasion de laquelle les pouvoirs publics ont souhaité lancer un contrôle des inspections générales des Finances (IGF) et des Affaires sociales (Igas), a montré que celles-ci rencontrent des difficultés croissantes pour exercer pleinement leurs missions"*, explique ainsi le gouvernement dans l'exposé des motifs de son amendement.

Limiter le recours au secret professionnel

L'accroissement des capacités de contrôle de l'IGF, ajoute l'exécutif, est *"donc nécessaire pour lever les difficultés récurrentes qui entravent la capacité de l'inspection à contrôler le bon usage des fonds publics dans certains secteurs économiques"*.

L'amendement du gouvernement confère ainsi à l'IGF un droit de communication, dans le cadre de ses missions de vérification et de contrôle des structures publiques comme privées, en permettant à l'inspection d'avoir accès à *"tous renseignements, documents, informations ou traitement relatifs à la gestion des services et organismes"* soumis à son contrôle et nécessaires à l'exercice de ses attributions.

"L'IGF doit bénéficier d'un droit de communication afin que ne puissent être opposés à ses membres des secrets légalement protégés, ce qui rendrait le contrôle inopérant", développe l'exécutif, qui entend donc limiter le recours au secret professionnel pour donner plus de latitude à l'IGF dans le cadre de ses contrôles. Le gouvernement précise par ailleurs que ce principe s'appliquera également aux agents des sociétés *"faitières"* (les *holdings*) *"lorsqu'une filiale fait l'objet d'une vérification ou d'un contrôle"* de l'inspection.

Injonction, puis astreinte

Dans le cas où il ne serait pas satisfait au droit de communication d'un document et après une procédure contradictoire, le chef du service de l'IGF pourra enjoindre à la personne concernée d'y procéder dans un délai fixé par ce même chef de service. Ledit délai ne pourra être inférieur à trois jours. Une astreinte est également prévue *"lorsqu'il n'est pas satisfait à la demande"* des membres de l'IGF.

Dans le détail, faute d'exécution dans les délais de la communication des documents, le chef de service de l'inspection pourra prononcer une *"astreinte à l'encontre de la personne assujettie à ce droit de communication"*, astreinte dont le montant ne pourra excéder 1 000 euros par jour et qui devra aussi *"être proportionnée à la gravité des faits"*.